



Fiche Tuteur – PRO A

A compléter dans le cadre d'une formation de reconversion ou de promotion par l'alternance (Pro A).
A joindre à AKTO avec le formulaire CERFA et la convention de formation (facultatif)

Raison Sociale Entreprise : _____ N° Siret : _____

Je, soussigné(e) _____ (Nom du signataire) _____ (fonction)

DESIGNATION TUTEUR

Atteste que M. / Mme / Mlle _____ (Nom et prénom du tuteur)

Exerce la fonction de tuteur auprès de M. / Mme / Mlle _____ (Nom et prénom du salarié formé) dans le cadre de sa formation de reconversion ou de promotion par alternance ; et

Respecte l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessous :

- ✓ Il/elle est volontaire,
- ✓ Il/elle Justifie d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans, dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

MISSIONS DU TUTEUR

Le tuteur exerce cinq missions principales :

1. accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires des formations en alternance pendant la durée de leur parcours de formation ;
2. organiser l'activité des salariés concernés dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition de savoir-faire professionnels ;
3. veiller au respect de l'emploi du temps du salarié ;
4. assurer la liaison avec les organismes de formation ;
5. participer à l'évaluation du suivi de la formation.

FORMATION TUTEUR

Le tuteur doit disposer des moyens et du temps nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La formation de tuteur peut être prise en charge par AKTO : renseignez-vous auprès de votre conseiller formation.

Fait à _____ le _____

Signature du représentant de
l'entreprise
Prénom et nom du Responsable
Fonction dans l'entreprise

Cachet de l'entreprise

CHOIX DU TUTEUR

Le salarié choisi pour être tuteur doit être **volontaire** et justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins deux ans** dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

L'employeur peut assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

(Article D 6325-6 du Code du travail)

MISSIONS DU TUTEUR

Les missions du tuteur sont les suivantes :

1° **Accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires** de la reconversion ou promotion par l'alternance ;

2° **Organiser** avec les salariés intéressés **l'activité de ces bénéficiaires dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels** ;

3° **Veiller au respect de l'emploi du temps** du bénéficiaire ;

4° **Assurer la liaison avec l'organisme** ou le service chargé des actions d'évaluation, **de formation et d'accompagnement** des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise ;

5° **Participer à l'évaluation du suivi de la formation.**

(Article D6325-7 du Code du travail)

Remarque : l'employeur laisse au tuteur le temps nécessaire pour exercer ses fonctions et se former.

(Article D6325-8 du Code du travail)

NOMBRE DE SALARIÉS EN ALTERNANCE MAXIMUM ENCADRÉ PAR LE TUTEUR

Lorsqu'il est **salarié**, le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de **trois** salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation, de contrat d'apprentissage ou de reconversion ou promotion par l'alternance.

L'employeur ne peut assurer simultanément le tutorat à l'égard de plus de **deux** salariés.

(Article D6325-9 du Code du travail)

Attention : la Convention collective nationale peut fixer une limite inférieure au nombre de salariés en contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation et en reconversion ou promotion par l'alternance pouvant être suivis simultanément par un même tuteur.

ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Dans le cas d'un contrat de travail temporaire, lorsque l'entreprise utilisatrice désigne un tuteur, les missions tutorales peuvent, pendant les périodes de mise à disposition, être confiées à ce tuteur.

Toutefois, lorsque l'entreprise de travail temporaire désigne un tuteur, l'évaluation du suivi de la formation et la liaison avec l'organisme de formation, ou le service de formation, sont assurées par ce tuteur.

Les critères liés au choix du tuteur et au nombre maximal d'alternants encadré par un même tuteur ne s'appliquent pas dans cette situation.

(Article D6325-10 du Code du travail)